

## ACMN TUTELLE PATRIMOINE

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN TUTELLE PATRIMOINE

*Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat ACMN TUTELLE PATRIMOINE.*

***Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.***

***Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.***

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN Tutelle Patrimoine reste inchangée.

---

## Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

---

### Définitions

Participation aux bénéfices : distribution par l'assureur, aux assurés, d'une partie des bénéfices financiers réalisés.

### Article 8. Garantie exprimée en euros : *taux* minimum garanti et participation aux bénéfices

(...)

#### • Garantie exprimée en euros

Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital.

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfices, des arbitrages entrants, *des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion*, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants, des prélèvements sociaux prélevés au couru, *et des frais de gestion*.

L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre du contrat ACMN TUTELLE PATRIMOINE est décrit dans le document intitulé « annexe supports financiers ».

### • Taux d'intérêt minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux annuel *minimum garanti* de la garantie exprimée en euros, au titre de chacun des fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,80%, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

### • Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

*Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.*

*Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, pour chacun des fonds en euros référencés sur le contrat, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans chacun de ces fonds comme suit :*

- *Au crédit :*
  - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
  - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
  - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
  - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
  - *Les dotations aux provisions durables*
  - *Les charges de gestion financière*
  - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

*Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte financier établi pour chacun des fonds en euros.*

*La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).*

*La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions avec un encours en euros au 31 décembre, en fonction du montant des garanties en euros correspondantes. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements de cotisations, rachats partiels, d'arbitrages partiels, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante et vient augmenter la garantie exprimée en euros.*

*En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.*

*Dans le cas de décès, de rachat total, ou d'arbitrage total en sortie de la garantie exprimée en euros, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.*

## Article 18. Frais

- **Frais de gestion**

(...)

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

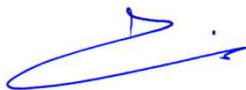
*En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

## Article 20. Autres dispositions

- **Rapport sur la solvabilité et la situation financière**

*L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.*

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



**Pour Nord Europe Retraite**  
Philippe LEVEUGLE  
Président



**Pour ACMN VIE**  
Tristan GUERLAIN  
Directeur Général